THÔNES
Cœur des Vallées

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le 26/11/2024
ID : 074-217402809-20241126-THA24411-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/411

PORTANT SUR L'AGREMENT DU RESPONSABLE DES SECOURS SUR LE DOMAINE NORDIQUE DU PLATEAU DE BEAUREGARD

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-24 et 2131-1 et suivants ;
VU les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
VU les dispositions de l'article 21 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
VU les dispositions de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile 2004-811 ;
VU les dispositions de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
VU les dispositions du décret n°2012-623 du 2 mai 2012, modifiant le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et notamment son article 2 ;
VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les domaines nordiques de la Commune de Thônes ;
CONSIDERANT que le Maire est chargé de l'organisation des secours sur les domaines nordiques, situés sur la commune de Thônes ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de désigner le responsable, ainsi que son suppléant, chargé d'assurer sous sa responsabilité l'organisation des secours sur les domaines nordiques, situés sur la Commune de Thônes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1
L'organisation des secours sur les domaines nordiques, situés sur la Commune de Thônes, doivent être assurées par du personnel qualifié, doté des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

ARTICLE 2
Monsieur Tom VULLIET est agréé en qualité de Directeur du Service des Pistes de la Commune de la Clusaz et désigné comme responsable des secours sur le domaine nordique du Plateau de Beauregard situé sur la Commune de Thônes, à compter du rendu exécutoire de l'arrêté.

Il est habilité à prendre toute mesure spécifique concernant la sécurité et l'organisation des secours sur la partie du territoire de la Commune concernée par la pratique des sports d'hiver sur le domaine nordique du Plateau de Beauregard.

ARTICLE 3
Monsieur Tom VULLIET devra veiller à l'application des prescriptions relatives à l'organisation des secours sur le domaine nordique du Plateau de Beauregard, tel que le prévoient les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur ce domaine.

Il rendra compte au Maire, à sa demande, de toute intervention effectuée dans le cadre de sa mission au titre de la sécurité sur le territoire communal.

ARTICLE 4
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tom VULLIET, il sera suppléé par Monsieur Grégory DIEU, lui-même suppléer en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Guillaume PASSERON.

ARTICLE 5
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/281 du 29 novembre 2021 et sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le 26/11/2024
ID : 074-217402809-20241126-THA24411-AR

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 11335, 38022 GRENOBLE, Tel : 04 76 42 90 00), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicité de l'auteur ou de la réponse implicité de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur des pistes de la Commune de La Clusaz,
- M. l'exploitant(s) des remontées mécaniques,
- M. le Directeur de l'AGAT,
- Mme la Responsable du service de la Police Municipale,
- M. le représentant du Service départemental d'incendie et de secours,
- Aux intéressés.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 26 NOV. 2024 et publié le 26 NOV. 2024 conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE

***DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

VILLE DE THÔNES (HAUTE-SAVOIE)

Pierre BIBOLLET